



Rapport de la commission chargée d'examiner la

Réponse du Comité de Direction au postulat D.E. Christin & Consorts « Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil Régional afin d'assurer des critères de représentativité géographiques au sein de ses organes est-il pertinent ? » de septembre 2015

Nyon, le 2 mars 2017

Au Conseil Intercommunal du District de Nyon

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de Mme Gabrielle Genoud et de MM Yvan Bucciol, Raphaël Chappuis, Luc Mouthon et Pierre Wahlen, président et rapporteur s'est réunie à quatre reprises, soit le 9 et le 29 novembre, le 18 janvier et le 2 février à la ferme du Manoir à Nyon. Le 29 novembre, M. Raphaël Chappuis était excusé, de même Mme G. Genoud et M. L. Mouthon l'étaient le 18 janvier et M. L. Mouthon le 2 février.

Contexte

Le postulat de Mme la Conseillère Dominique Ella Christin & Consorts s'interroge sur la pertinence du découpage en quatre sous-régions et du périmètre de ces dernières pour assurer une représentativité géographique autant au sein du Comité de Direction que dans les différentes commissions ad'hoc ou permanentes du Conseil Intercommunal.

Le CoDir indique dans sa réponse que ce découpage territorial ne lui appartient pas mais qu'il sera révisé « *avec les nouveaux élus en début de la prochaine législature* » si nous l'avons bien compris au sein de l'Assemblée des Syndics et sous l'égide de la Préfecture.

De l'usage des sous-régions pour la composition du CoDir

Conformément aux statuts en vigueur dès le 01.01.2017 (et qui ne diffèrent pas sur cette question par rapport aux anciens statuts) les membres du CoDir sont choisis de la manière suivante: « *Dans la règle il sera tenu compte d'une répartition des membres et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.* ¹

Le découpage en sous-régions n'apparaît donc pas dans les statuts du Conseil Régional. Ainsi, si les représentants au CoDir devraient, selon l'usage, être issus de manière équilibrée des quatre sous-régions, la composition actuelle du CoDir démontre que cet usage (qui n'est donc pas une règle) est susceptible d'être adapté en fonction des circonstances.

Par contre, selon diverses sources, il semblerait que le processus de « présélection » se fasse lors d'Assemblée des syndics des sous-régions, chaque sous-région étant appelée à présenter entre 2 à 4 candidat(e)s à l'élection.

¹ Statuts Article 20 *constitution et durée du mandat*

De la pertinence d'une représentativité géographique au sein des organes du Conseil Régional

Les commissaires sont unanimes pour souhaiter une représentativité géographiquement équilibrée autant au sein du CoDir que dans les commissions du Conseil Intercommunal.

Les communes membres du Conseil Régional forment un ensemble riche mais hétérogène, avec des préoccupations et des attentes multiples, voire divergentes. Il est donc très important pour fédérer toutes ces communes que chaque sous-ensemble typologique soit non seulement représenté au sein des différents organes du Conseil Régional mais encore entendu dans sa spécificité. Il en va de l'équilibre et de la pérennité du Conseil Régional.

De la pertinence des sous-régions telles qu'elles existent.

Les 4 sous-régions actuelles sont issues d'un découpage qui émanerait, selon les termes du postulat : « *de la volonté historique des syndics du district de se concerter au sein de groupes informels par région partageant notamment des collaborations intercommunales*. Il résulterait aussi, selon les termes de la réponse du CoDir du : « *découpage utilisé par les syndics au sein de l'Assemblée des Syndics organisée par la Préfecture* ».

Si ce découpage semble donc avoir une légitimité historique, la commission s'interroge avec la postulante sur sa légitimité géographique et sur sa capacité à assurer la meilleure représentativité possible. Il n'est pas à priori indispensable que soit représentée dans chaque sous-région toute la diversité de la Région et on pourrait imaginer un découpage qui permette de former des ensembles plus homogènes.

Si les sous-régions de Terre-Sainte et d'Asse-Boiron paraissent former des entités équilibrées et avec des communautés d'intérêt fortes, il en va différemment pour les sous-régions Lac Vignoble et Jura-Lac. On pourrait par exemple se demander, dans la mesure où toutes les sous-régions sont représentées dans les organes du Conseil Régional, si un regroupement par entités géographiques horizontales, urbaines et rurales, plutôt que verticales ne permettrait pas de former des sous-ensembles plus cohérents avec des caractéristiques typologiques semblables.

Du processus pour déterminer un nouveau découpage territorial

Le CoDir nous indique dans sa réponse qu'il ne souhaite pas intervenir dans le processus de redéfinition des sous-régions et qu'il laisse au Préfet et à l'Assemblée des Syndics *le soin de réviser ces groupes géographiques avec les nouveaux élus en début de la prochaine législature* (soit à l'automne 2016).

Interrogée par la commission, Madame le Préfet indique :

Il faut savoir que le découpage dont vous parlez au sein de l'assemblée des syndics n'a rien "d'officiel". Il s'agit de sous-groupe du district issus de découpages ou liens historiques permettant des discussions en plus petit comité.

Une assemblée des syndics de début de législature a eu lieu le 30 juin dernier et la présentation de ces 4 sous-groupes n'a pas suscité autrement de demande de changement.

Il faut donc relevé et comme précisé ci-dessus, que cette répartition n'a rien d'officielle et ne pourrait pas être "appliquée" d'office à d'autres instances et inversement.²

L'Assemblée des Syndics du district est instituée par la Loi sur les Préfets et les Préfectorales : « *le préfet réuni chaque fois que cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par an, les autorités municipales du district afin d'examiner les problèmes d'intérêt commun* ».³

² message électronique de Mme le Préfet Turin du 02.12.2016

³ Lpréf du 27 mars 2007 article 32 *Réunion des autorités municipales*:

S'il n'est pas question de remettre ici en question la légitimité de l'Assemblée des Syndics, il faut tout de même remarquer que son rôle se superpose parfois à la spécificité de notre Conseil Régional, puisque ce dernier pourrait être idéalement le lieu où *les problèmes d'intérêt commun* devraient être débattus. Il s'agit là d'une des belles spécificités de l'association de communes du Conseil Régional qui ne trouvent pas son équivalent dans le Canton et dont la Loi sur les Préfets ne prévoit pas ce cas.

Bien qu'il soit évident que le découpage du district relève *d'un problème d'intérêt commun*, il est tout aussi vrai que l'organisation de ce découpage influence la représentativité au sein des instances du Conseil Régional.

La Commission regrette par conséquent que le CoDir, dont les membres sont tous présents à l'Assemblée des Syndics il faut le rappeler, ne prenne pas position sur ce sujet qui influe directement le fonctionnement du Conseil Régional, ni n'ont souhaité porter cette question devant ladite assemblée.

Le mode d'élection des membres du Comité Directeur

Conformément aux statuts, les Conseillères et Conseillers Intercommunaux élisent en fin de législature les 7 à 11 membres du Comité de Direction.⁴

Si la commission est bien informée, ce sont les syndics réunis en sous-région qui choisissent parmi leurs pairs ceux qui les représenteront au sein du Comité Directeur. L'élection par le Conseil Intercommunal ressemble alors plus à une ratification de décisions prises préalablement qu'à une véritable élection.

En effet, les conseillers intercommunaux n'ont pas de choix et souvent ne connaissent pas les personnes qu'ils élisent ni même de quelle manière ces dernières envisagent le rôle qu'elles pourront et voudront jouer au sein du Comité Directeur et la politique qu'elles entendent conduire pour la Région. Si cela était vrai en juin 2015, cela le sera encore plus en 2020, puisque désormais notre assemblée est composée, en principe, pour moitié de conseillers issus des conseils communaux et généraux et sont par conséquent plus éloignées des membres des exécutifs.

Il s'agit donc pour le Conseil Intercommunal de réfléchir à mettre en place un mode d'élection qui permette aux candidates et candidats issus des exécutifs de se présenter et d'offrir un véritable choix aux électeurs.

Pour se faire on pourrait distinguer le calendrier de l'assermentation du Conseil Intercommunal en juin et les élections des membres du CoDir début septembre par exemple. La loi sur les communes permet en effet d'installer les membres des organes des associations au plus tard le 30 septembre suivant les élections générales⁵.

Il s'agirait alors, si cette proposition est soutenue, de modifier en conséquence le règlement du Conseil Intercommunal, en particulier son article 7.

Le rôle des sous-régions au sein du Conseil Intercommunal

Plutôt que d'imaginer la disparition des sous-régions (qui n'apparaît pas souhaitable à la commission) ou un nouveau découpage géographique (qui comporterait forcément une nouvelle part d'arbitraire), la commission s'est interrogée sur le rôle que cette répartition pourrait jouer au sein du Conseil Intercommunal et non plus seulement dans le cadre des assemblées de syndics.

Les sous-régions pourraient en effet être un lieu informel d'échanges, de débats et de réflexion entre conseillères et conseillers intercommunaux. Au-delà de la possibilité d'apprendre à se connaître, cela permettrait de contribuer à forger la cohésion et l'identité de la région.

La sous-région Jura-Lac va faire une tentative dans ce sens en réunissant l'ensemble des conseillères et conseillers intercommunaux et la commission attend avec intérêt les résultats de cette démarche.

Le rôle des sous-régions pour l'élection des membres du Comité Directeur

⁴ Statuts du Conseil Régional, art. 20 *constitution et durée du mandat*

⁵ Loi sur les communes, article 113 al. 3

En ce qui concerne plus précisément l'élection au CoDir, on pourrait imaginer que les conseillères et conseillers intercommunaux de chaque sous-région présentent une liste de candidats issus des exécutifs à l'élection du Comité Directeur. Cette dernière pourrait (ou idéalement devrait) comporter plus de candidats que de sièges à repourvoir.

Charge ensuite à l'assemblée du conseil intercommunal d'élire les candidates et candidats qui leur paraissent à même non seulement de remplir cette charge mais aussi de s'assurer que la répartition géographique des élues et élus soit la plus large possible, sans que des quotas fixes soient imposés.

Conclusions

En conclusion, la Commission regrette que le CoDir ne souhaite pas prendre position sur la question du découpage territorial de la Région, ni sur le mode de préselection de ses candidats.

Si la Commission peut partager son avis selon lequel *il ne lui appartient pas de réviser ce cadre de groupes de communes mis en place au sein de l'Assemblée des Syndics*, il aurait pu émettre un avis, voire une recommandation dans la mesure où le découpage en sous-région intervient de manière implicite dans la représentativité au sein des instances du Conseil Régional. D'autant qu'une grande majorité des membres du Comité de Direction sont également membres de cette Assemblée des Syndics.

Pourtant, la commission estime qu'il revient non pas au CoDir, mais au Conseil Intercommunal de prendre en mains son fonctionnement. Il nous appartient en effet de prendre les décisions qui concernent notre Assemblée de manière autonome par la voie de postulat ou de motion par exemple. Chaque conseillère et conseiller peut apporter sa contribution à ouvrir le débat, que cela soit lors des assemblées en plenum ou dans d'autres cercles, par exemple dans les sous-régions, à l'instar de ce que tente la sous-région Jura-Lac. Ces dernières, même si leur découpage peut paraître arbitraire, constituent la garantie de représentation de sensibilités différentes, voire opposées, tant au sein des commissions que du CoDir et doivent être maintenues.

La commission souhaite également que les conseillers et conseillères intercommunales réfléchissent au mode de désignation des candidates et candidats à l'élection au Comité Directeur de telle manière que l'élection elle-même soit l'occasion d'un débat et offre aux électeurs un vrai choix.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Intercommunal du District de Nyon:

- | | |
|---------|---|
| vu | la réponse du CoDir au postulat Christin & Consorts « Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil Régional afin d'assurer des critères de représentativité géographiques au sein de ses organes est-il pertinent ? » de septembre 2015 |
| oui | le rapport de la commission ad'hoc |
| attendu | que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour |
| décide | de ne pas prendre acte de la réponse du CoDir au postulat Christin & Consorts « Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil Régional afin d'assurer des critères de représentativité géographiques au sein de ses organes est-il pertinent ? » de septembre 2015 |

La Commission

Mme Gabrielle Genoud

MM Yvan Bucciol, Raphaël Chappuis, Luc Mounthon, Pierre Wahlen président et rapporteur

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE NYON

Réponse du Comité de direction sur le postulat D.E. Christin & Consorts « Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique au sein de ses organes est-il pertinent ? », déposé au Conseil intercommunal du 9 décembre 2015

Responsable : Gérald Cretegny

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Contenu du postulat

"Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique au sein de ses organes est-il pertinent?"

Les statuts du Conseil régional stipulent que la composition de son organe exécutif, soit l'attribution des sièges au sein du Comité de direction (CoDir), tient compte d'une répartition géographique des communes. La composition des commissions permanentes et ad-hoc tient également compte d'une répartition géographique des membres.

Afin d'assurer ces critères de représentativité géographique, le Conseil régional a choisi, et ce dès sa création en 2004, de s'appuyer sur un découpage territorial du district existant. Dans le cadre de celui-ci, les 47 communes du district de Nyon sont réparties en 4 sous-régions.

Ce découpage territorial existant émane de la volonté historique des syndics du district de se concerter au sein de groupes informels par région partageant notamment des collaborations intercommunales. Il remonte également à l'élaboration du plan directeur régional (PDR) sous l'ère de l'association de la région nyonnaise (ARN) dans les années 1990. Cette subdivision du district n'a toutefois rien d'officiel et ne relève d'aucune loi, la préfecture s'étant simplement adaptée à la volonté des municipalités et des syndics.

Cette subdivision électorale, qui n'apparaît pas dans les documents officiels du Conseil régional, est la suivante pour les 44 communes qui sont actuellement membres du Conseil régional :

- Asse et Boiron: 9 communes - 14 voix - Deux sièges au CoDir
- Terre-Sainte: 8 communes - 19 voix - Deux sièges au CoDir
- Lac-Vignoble: 12 communes (dont une ville soit Gland) - 34 voix - Trois sièges au CoDir
- Jura-Lac: 15 communes (dont une ville soit Nyon) - 42 voix - Quatre sièges au CoDir

Ces 4 sous-régions sont donc utilisées dans la composition des organes du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique. Chaque sous-région est une subdivision électorale, et a droit, en principe, à un nombre imparti de sièges au CoDir selon les chiffres indiqués ci-dessus, sachant que les villes ont un siège de droit. De plus, au sein de chaque sous-région il est également tenu compte de critères démographiques, un équilibre étant en principe recherché entre grandes et petites communes.

L'usage de ce découpage territorial en 4 sous-régions électorales dans le cadre du Conseil régional n'apparaît pas toujours comme équilibré et cohérent, ce qui est illustré ci-après par quelques exemples.

La sous-région Lac-Vignoble comprend 3 des 4 communes les plus importantes du district du point de vue démographique, soit Gland, Rolle et Prangins. Ainsi, avec trois sièges impartis à cette sous-région au sein du CoDir, dont un siège de droit à la ville de Gland, une répartition équilibrée des sièges entre grandes et petites communes exclue de fait Rolle ou Prangins.

Par ailleurs, les différents projets développés par des communes qui travaillent ensemble ou qui partagent les mêmes préoccupations sont souvent dans des sous-régions différentes. Au niveau du schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) les communes qui y participent, notamment Eysins (Asse-Boiron), Nyon (Jura-Lac) et Prangins (Lac-Vignoble), sont dans trois sous-régions différentes.

Les communes de Gland (Lac-Vignoble) et Vich (Jura-Lac) sont dans deux sous-régions différentes alors que les communes de Nyon et St-Cergue sont dans la même sous-région (Jura-Lac).

Pour finir, une vision régionale repose sur le principe « d'une région, un seul et unique territoire ». L'absence de sous-régions « fixées dans le marbre » pourrait peut-être contribuer à concrétiser cette vision dans les institutions afin que les élus du CoDir soient avant tout les porte-voix de l'intérêt régional plutôt que les représentants de la sous-région dont ils sont issus.

Fort de ces constats le présent postulat invite le CoDir du Conseil régional à établir un rapport sur le découpage actuel des sous-régions, leur représentation voire leur pertinence dans le cadre du Conseil régional, et le cas échéant, à proposer une redéfinition de leur découpage, voire une nouvelle manière de s'assurer de remplir les critères de représentativité géographique au sein de ses organes.

Ainsi fait à Prangins, septembre 2015.

2. Réponse du CoDir

Dans l'esprit lorsque le CoDir invite les communes à s'organiser pour identifier des candidats pour rejoindre le CoDir, nous le faisons dans le respect du découpage utilisé par les syndics au sein de l'Assemblée des syndics organisée par la préfecture. Ce découpage est utilisé à différentes fins par les syndics et la préfecture.

Nous observons que le Conseil intercommunal, dans son processus d'élection des membres du CoDir veille à ce que l'équilibre villages / villes, haut/bas prévale au sein du CoDir. Le membre du CoDir peut représenter la sensibilité de la sous-région dont il est issu, mais au sein du collège que constitue le CoDir c'est la vision générale et régionale qui prévaut dans l'appréciation de tout projet d'où qu'il provienne.

Le CoDir considère que ces groupes constituent des espaces de dialogue utilisés entre les communes et permettant à celles-ci, en particulier à ses syndics de traiter de diverses questions locales, intercommunales et régionales. Nous pensons que cette organisation informelle est représentative de l'ensemble des communes et constitue un bon «terreau » dans lequel des questions et propositions peuvent émerger. Si cet espace de « regroupement de communes » privilégie le dialogue entre les premiers magistrats communaux, nous faisons confiance au système représentatif dont ils constituent de dignes représentants pour véhiculer des informations et initiatives.

Nous relevons que le Président du Conseil intercommunal, pour la gestion des discussions au sein de l'organe délibérant régional, procède également à un tour d'horizon des groupes de communes pour constituer la commission de gestion & finances, le bureau du Conseil intercommunal ou les commissions ad'hoc chargées d'examiner les préavis,

Les postulants évoquent que ces groupes de communes sont parfois en superposition avec d'autres organes mis en place par les communes. Si le Conseil régional proposait, à son tour, son propre découpage pour la représentation géographique cela aurait pour effet d'engendrer et de démultiplier plus encore les espaces de discussions. Le CoDir préfère privilégier l'existant.

Nous arrivons à la conclusion qu'il n'appartient donc pas au CoDir de réviser ce cadre de groupes de communes mis en place au sein de l'Assemblée des syndics. Après concertation avec la préfecture, et compte tenu des leçons de l'expérience, cette dernière nous a confirmé qu'il est envisagé de réviser ces groupes géographiques avec les nouveaux élus en début de la prochaine législature.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Nyon

vu la réponse du CoDir au postulat Christin & consorts « *Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique au sein de ses organes est-il pertinent ?* » de septembre 2015

ouï le rapport de la commission ad'hoc,

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide de prendre acte de la réponse du CoDir au postulat Christin & consorts « *Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique au sein de ses organes est-il pertinent ?* » de septembre 2015

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 21 avril 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Gérald Cretegny

Patrick Freudiger

Au conseil intercommunal du district de Nyon

Postulat D.E. Christin & Consorts :

"Le découpage territorial actuellement utilisé dans le cadre du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique au sein de ses organes est-il pertinent?"

Les statuts du Conseil régional stipulent que la composition de son organe exécutif, soit l'attribution des sièges au sein du Comité de direction (CoDir), tient compte d'une répartition géographique des communes¹. La composition des commissions permanentes et ad-hoc tient également compte d'une répartition géographique des membres.

Afin d'assurer ces critères de représentativité géographique, le Conseil régional a choisi, et ce dès sa création en 2004, de s'appuyer sur un découpage territorial du district existant. Dans le cadre de celui-ci, les 47 communes du district de Nyon sont réparties en 4 sous-régions.

Ce découpage territorial existant émane de la volonté historique des syndics du district de se concerter au sein de groupes informels par région partageant notamment des collaborations intercommunales. Il remonte également à l'élaboration du plan directeur régional (PDR) sous l'ère de l'association de la région nyonnaise (ARN) dans les années 1990. Cette subdivision du district n'a toutefois rien d'officiel et ne relève d'aucune loi, la préfecture s'étant simplement adaptée à la volonté des municipalités et des syndics.

Cette subdivision électorale, qui n'apparaît pas dans les documents officiels du Conseil régional, est la suivante pour les 44 communes² qui sont actuellement membres du Conseil régional :

- | | |
|--------------------------|---|
| • Asse et Boiron: | 9 communes -14 voix - Deux sièges au CoDir |
| • Terre-Sainte: | 8 communes -19 voix - Deux sièges au CoDir |
| • Lac-Vignoble: | 12 communes (dont une ville soit Gland) - 34 voix -Trois sièges au CoDir |
| • Jura-Lac: | 15 communes (dont une ville soit Nyon) - 42 voix - Quatre sièges au CoDir |

Ces 4 sous-régions sont donc utilisées dans la composition des organes du Conseil régional afin d'assurer des critères de représentativité géographique. Chaque sous-région est une subdivision électorale, et a droit, en principe, à un nombre imparti de sièges au CoDir selon les chiffres indiqués ci-dessus, sachant que les villes ont un siège de droit. De plus, au sein de chaque sous-région il est également tenu compte de critères démographiques, un équilibre étant en principe recherché entre grandes et petites communes.

L'usage de ce découpage territorial en 4 sous-régions électorales dans le cadre du Conseil régional n'apparaît pas toujours comme équilibré et cohérent, ce qui est illustré ci-après par quelques exemples.

La sous-région *Lac-Vignoble* comprend 3 des 4 communes les plus importantes du district du point de vue démographique, soit Gland, Rolle et Prangins. Ainsi, avec trois sièges impartis à cette sous-région au sein du CoDir, dont un siège de droit à la ville de Gland, une répartition équilibrée des sièges entre grandes et petites communes exclue de fait Rolle ou Prangins.

Par ailleurs, les différents projets développés par des communes qui travaillent ensemble ou qui partagent les mêmes préoccupations sont souvent dans des sous-régions différentes. Au niveau du schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) les communes qui y participent, notamment Eysins (*Asse-Boiron*), Nyon (*Jura-Lac*) et Prangins (*Lac-Vignoble*), sont dans trois sous-régions différentes.

Les communes de Gland (*Lac-Vignoble*) et Vich (*Jura-Lac*) sont dans deux sous-régions différentes alors que les communes de Nyon et St-Cergue sont dans la même sous-région (*Jura-Lac*).

Pour finir, une vision régionale repose sur le principe « *d'une région, un seul et unique territoire* ». L'absence de sous-régions « *fixées dans le marbre* » pourrait peut-être contribuer à concrétiser cette vision dans les institutions afin que les élus du CoDir soient avant tout les porte-voix de l'intérêt régional plutôt que les représentants de la sous-région dont ils sont issus.

Fort de ces constats le présent postulat invite le CoDir du Conseil régional à établir un rapport sur le découpage actuel des sous-régions, leur représentation voire leur pertinence dans le cadre du Conseil régional, et le cas échéant, à proposer une redéfinition de leur découpage, voire une nouvelle manière de s'assurer de remplir les critères de représentativité géographique au sein de ses organes.

Ainsi fait à Prangins, septembre 2015

Signataires :

Dominique-Ella Christin, Conseillère intercommunale
Déléguée de la Municipalité de Prangins

Laurence Bermejo-Dubois, Conseillère intercommunale
Conseillère communale à Rolle

Patrick Buchs, Conseiller intercommunal
Conseiller communal à Nyon

Amélie Cherbuin, Conseillère intercommunale
Conseillère communale à Coppet

Alexandre Démétriadès, Conseiller intercommunal
Conseiller communal à Nyon

Pierre Wahlen, Conseiller intercommunal
Conseiller communal à Nyon et Président de la commission des affaires régionales

1. *Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.*
2. *Carte du district de Nyon et des 4 sous-régions utilisées dans le cadre du Conseil régional comme subdivisions électoralles – 24 heures 2011*

